

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	118 (2010)
<b>Artikel:</b>	La disparition du jury : échec de la justice populaire?
<b>Autor:</b>	Pellet, Marc
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-847048">https://doi.org/10.5169/seals-847048</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Marc Pellet**

## **LA DISPARITION DU JURY : ÉCHEC DE LA JUSTICE POPULAIRE ?**

Dans le canton de Vaud, le jury a une histoire de près de deux siècles<sup>1</sup>. L'idée de sa création était régulièrement évoquée durant le XIX<sup>e</sup> siècle. En 1819 déjà, le Conseil d'État lançait le débat sous la forme d'un concours pour savoir si l'introduction du jury était justifiée pour les causes criminelles<sup>2</sup>. Sur les quatre mémoires publiés en 1820, deux, à savoir ceux de l'avocat Jean-Baptiste Hangard et du syndic François Carrard, étaient résolument hostiles au jury. Un troisième dû à Emmanuel de La Harpe, membre du Tribunal d'appel, y était favorable, mais c'est la solution proposée dans le mémoire de Samuel Clavel, également membre du Tribunal d'appel, qui sera retenue: une combinaison du tribunal et du jury siégeant ensemble et statuant sur les questions de fait et de droit<sup>3</sup>. Après trois rejets devant le Grand Conseil en 1826, 1836 et 1842, c'est finalement la Constitution radicale de 1845 émanant d'Henri Druy qui consacrera le jury, repris trois ans plus tard dans la première Constitution fédérale, bien que Druy lui-même n'ait pas toujours été favorable à cette institution<sup>4</sup>.

À l'exception d'une réduction du nombre des jurés de douze à neuf en 1886, le jury subsistera dans sa forme pure, c'est-à-dire statuant souverainement sur les faits sans contrôle de ses délibérations par un magistrat professionnel, jusqu'au Code de procédure pénale de 1940. Dès cette nouvelle législation, il n'y a plus à proprement parler de jury, dont le terme n'apparaît plus dans le code<sup>5</sup>, mais seulement des jurés. Ceux-ci, réduits à six, siègent avec deux juges assesseurs ainsi qu'un président professionnel et délibèrent avec eux de toutes les questions de fait et de droit<sup>6</sup>. Seule règle posée par le

<sup>1</sup> Pierre Cavin, *Du jury à l'échevinage*, thèse, Lausanne: [s.n.], 1937.

<sup>2</sup> Jean-François Poudret, «Échevins ou jurés?», *Revue pénale suisse*, N° 98, 1981, pp. 69 ss. Pascal Gilliéron, *Le Code pénal vaudois de 1843*, Lausanne: BHV 126, 2005, p. 73.

<sup>3</sup> Jean-François Poudret, «Échevins ou jurés», *op. cit.*, p. 84.

<sup>4</sup> André Lasserre, *Henri Druy fondateur du radicalisme vaudois*, Lausanne: BHV 24, 1960, p. 140.

<sup>5</sup> CPP VD, art. 380 ss.

<sup>6</sup> Cour de cassation vaudoise, arrêt Brunner du 20 février 1967.

code pour les délibérations : les jurés opinent les premiers dans l'ordre fixé par le sort<sup>7</sup>.

Le tribunal criminel vaudois n'est donc pas la cour d'assises française ou genevoise, qui voit les jurés se retirer, à l'écart du magistrat professionnel, pour revenir livrer un verdict d'innocence ou de culpabilité. C'est d'ailleurs dans le canton de Genève, emprunt des traditions judiciaires de son grand voisin, que la disparition du jury a été la plus disputée, le résultat de la votation cantonale du 17 mai 2009 ayant toutefois surpris les observateurs par sa netteté en faveur de la suppression<sup>8</sup>.

Nous devons tout de même déplorer que l'enterrement des jurés ait eu lieu sans réel débat en Suisse, c'est-à-dire à l'échelle nationale. En effet, pour les auteurs du projet de loi relatif au nouveau code de procédure pénale suisse, l'unification de la procédure sonnerait inéluctablement le glas de l'institution. Le message relatif à ce projet de loi se borne ainsi à relever péremptoirement qu'il est désormais impossible d'instituer dans les cantons une cour d'assises à défaut de normes spéciales indispensables au fonctionnement d'une telle juridiction<sup>9</sup>. La réflexion est un peu sommaire d'autant que, comme nous le verrons, le principe de l'immédiateté des débats<sup>10</sup>, indispensable au fonctionnement correct du jury, peut se concevoir pour presque toutes les causes, à l'exception peut-être des très grosses affaires de criminalité économique qui conviennent mieux à des tribunaux spécialisés.

Le législateur fédéral n'aurait pas dû faire l'économie d'un débat approfondi sur les conséquences de la disparition du jury, ne serait-ce que parce qu'il s'agit du dernier lien direct entre la justice et la population, à l'heure où les décisions judiciaires présentent un caractère de plus en plus technique. En définitive, le nouveau Code de procédure pénale suisse entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sans laisser subsister la possibilité de tribunaux composés de citoyens siégeant pour un procès.

À vrai dire, la mort du jury était annoncée dans le canton de Vaud avant même l'unification de la procédure pénale, la nouvelle constitution vaudoise du 14 avril 2003 ne comportant plus la garantie de l'institution du jury en matière criminelle<sup>11</sup>. Avant les Vaudois, d'autres cantons l'avaient abandonné au cours des dernières décennies : par exemple, Berne et Fribourg en 1980. Zurich, Neuchâtel et le Tessin prévoient également

<sup>7</sup> CPP VD, art. 386 al. 2

<sup>8</sup> *Le Temps* du 18 mai 2009.

<sup>9</sup> *Feuille fédérale*, 2005 III 5.

<sup>10</sup> Soit le fait de prendre connaissance du dossier avec l'administration des preuves durant les débats, cf. par exemple, Gérard Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, Genève/Zurich/Bâle: Schulthess, 2006, 2<sup>e</sup> édition refondue et augmentée, N° 316 ss.

<sup>11</sup> Suppression de l'art. 76.

d'y renoncer. Le jury était donc déjà à l'agonie<sup>12</sup> au moment de l'unification de la procédure pénale en Suisse. Il est vrai que l'on ne craint plus aujourd'hui l'arbitraire des juges professionnels comme on pouvait le faire sous l'Ancien Régime<sup>13</sup>. Le contrôle démocratique de la justice est donc désormais compris exclusivement dans son exercice indirect par l'élection des juges et du procureur général. L'avenir dira si c'est un bon choix.

#### **L'ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU REGARD DU FONCTIONNEMENT DU JURY**

Un des arguments le plus souvent cités en faveur de la suppression du jury est la lourdeur de son fonctionnement. Il est vrai que la complexité croissante des dossiers pénaux ne favorise pas la participation des jurés. Cette complexité est double: d'une part, factuelle par l'administration de preuves à caractère de plus en plus scientifique ou technique et, d'autre part, juridique, par un renforcement des garanties procédurales qui rendent la compréhension du déroulement du procès parfois difficile. Pour la doctrine, les exigences de motivation toujours plus strictes du Tribunal fédéral font que les jurisdictions comportant un jury sont destinées à disparaître<sup>14</sup>. Dans le système vaudois, cette observation n'est toutefois pas pertinente. C'est en effet le président du tribunal, magistrat professionnel, qui rédige la décision après les délibérations et qui la soumet ensuite au jury et aux juges pour approbation.

Le problème n'est donc pas tant d'ordre juridique, mais bien plutôt pratique: les dossiers sont de plus en plus volumineux, à tel point que le nouveau code de procédure pénale suisse prévoit qu'ils circulent obligatoirement auprès des juges composants le tribunal<sup>15</sup>. Pour les commentateurs, cette disposition rend impossible le maintien du jury qui siège en méconnaissant la cause au préalable<sup>16</sup>. C'est exact, mais il aurait été judicieux de prévoir une exception en faveur du jury, l'expérience ayant montré que cette institution était praticable même dans des affaires graves nécessitant pour le magistrat professionnel de nombreuses heures de préparation. C'est le constat que nous avons pu faire dans le procès F. L. dit du «triple homicide de Vevey» que nous souhaitons évoquer à titre d'exemple de collaboration avec les jurés.

<sup>12</sup> *Le Temps*, 29 septembre 2008.

<sup>13</sup> *Le Temps*, 30 avril 2009.

<sup>14</sup> Gérard Piquerez, *Traité de procédure...*, op. cit., N° 442.

<sup>15</sup> CPP, art. 330 al. 2

<sup>16</sup> André Kuhn, «La procédure pénale suisse selon CPP unifié», *Revue de droit suisse*, N° 128, 2009, p. 125.

### LA CONTRIBUTION DES JURÉS DANS LES AFFAIRES GRAVES ET COMPLEXES

Il est des responsabilités que l'on souhaite partager avec le plus grand nombre. Ainsi en va-t-il de celle consistant à juger un homme niant avoir commis les trois assassinats dont on l'accuse. Certes, comme le prévoit le nouveau code de procédure pénale, cette responsabilité sera désormais partagée entre les magistrats professionnels et laïques, mais leur regard sera souvent convergent.

Qu'en est-il des jurés ? Il faut imaginer le poids de la responsabilité et l'ampleur de la mission du juré qui se présente au début de la semaine d'audience, comme nous l'avons dit, sans la moindre connaissance du dossier<sup>17</sup>, mais qui sait qu'il devra peut-être prononcer la peine privative de liberté à vie, soit la perpétuité, à l'encontre de celui qui se déclare innocent.

En vertu du principe de l'immédiateté des débats déjà mentionné, le président doit d'abord lire les pièces importantes du dossier à l'attention des juges et des jurés. Dans l'affaire F. L., cette lecture a duré trois heures. C'est à la fois peu et beaucoup pour se familiariser avec l'affaire. Peu si nous considérons l'ampleur de la tâche, mais beaucoup compte tenu de la masse d'informations que les jurés doivent emmagasiner durant ce laps de temps. Il ne faut toutefois pas oublier que cette première approche du dossier sera complétée durant l'instruction – interrogatoire de l'accusé, auditions des témoins et des experts –, autant d'opérations qui ont duré en l'espèce une semaine avec les plaidoiries.

Les jurés acquièrent ainsi, jour après jour, une meilleure compréhension de la cause. À cet égard, le déroulement de l'audience est décisif. Il exige pour les jurés de maintenir leur attention pendant toute la durée des débats et de faire preuve d'humilité et d'écoute jusqu'à la fin du réquisitoire et de la plaidoirie de la défense. Il appartient au magistrat professionnel d'y veiller.

Ces conditions réunies, le juré, comme le juge laïc ou le magistrat judiciaire, est apte à comprendre. Aucune connaissance spéciale autre que celles expliquées par les experts n'est requise pour décider si un accusé est l'auteur d'un crime grave. Comme l'écrivait un journaliste dans l'affaire F. L.<sup>18</sup>, la présomption d'innocence n'est pas mieux préservée lorsque l'administration de la justice est le fait exclusif des professionnels.

### UN ENTERREMENT HÂTIF

Dans notre affaire, les jurés provenaient d'horizons professionnels très différents : agriculteur, pharmacienne, promoteur immobilier, informaticiens et entrepreneur. À leur

<sup>17</sup> En procédure pénale vaudoise, la communication du dossier aux jurés avant les débats est proscrite par les articles 333 al. 2 et 386 al. 1 du CPP VD.

<sup>18</sup> *24 Heures*, 12 juin 2008.

manière, tous ont montré leurs aptitudes à apprécier la crédibilité des déclarations ou la valeur d'une preuve scientifique. Voir les jurés progresser dans leur analyse et leur compréhension d'une cause aussi grave et complexe que celle du triple homicide de Vevey est riche d'enseignements pour le juge. Ce dernier réalise que tout citoyen, correctement informé, peut participer à une prise de décision judiciaire. Dans un tel contexte, le juge doit confronter son opinion à la diversité des points de vue exprimés par les juges laïcs et les jurés. Il en résulte souvent des idées et des analyses qui ne naîtraient pas forcément d'une délibération entre juristes.

Aussi pouvons-nous poser le postulat que la collaboration directe avec la population permet de mieux exercer la justice. En outre, ce lien renforce la légitimité du tribunal et, par conséquent, l'indépendance des autorités judiciaires. À l'heure où le juge est souvent considéré comme un technocrate dans sa tour d'ivoire, nous peinons à comprendre pourquoi et comment le législateur fédéral a renoncé aussi facilement à prévoir, dans le code de procédure pénale suisse, la possibilité pour les cantons de conserver le jury en réservant des règles spéciales, notamment concernant l'immédiateté des débats. Nous constatons avec étonnement que les avocats siégeant au Parlement – parmi lesquels se trouvent certainement de fervents défenseurs du jury –, n'ont pas cru bon de lancer le débat.

Le jury était craint par les magistrats professionnels et par les avocats. Pour les premiers, il représentait à chaque procès une obligation de se remettre en question, d'être capable de clarté, de faire entrer dans le prétoire le bon sens populaire si souvent décrié par les juristes. Pour les seconds, il constituait une arme à double tranchant: une sensibilité accrue au doute, mais en cas de condamnation une juridiction plus sévère que celle composée de juges ordinaires. Enfin, si le justiciable pouvait être impressionné par l'aréopage d'une cour criminelle, il avait également l'assurance que le tribunal était aussi composé de gens comme tout le monde.

Par conséquent, nous devons répondre par la négative à la question posée en titre. Les jurés n'ont manifestement pas démerité dans leurs tâches et ils ne sont pas responsables de leur abolition. Nous avons certainement sous-estimé l'importance de leur contribution. Nous risquons de le regretter, surtout à une époque où il est indispensable d'expliquer de manière compréhensible le travail du juge, dans une société où son arbitrage est de plus en plus demandé. Il faut croire que malheureusement le législateur n'était pas prêt à relever ce défi!

